

## CHARTRE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL D'IN BW

1. in BW s'engage à s'assurer que tout soumissionnaire a, lors de la soumission à un marché, pris l'engagement de respecter la charte adoptée par l'IBW en matière de lutte contre le dumping social à savoir toute pratique consistant, pour une entreprise, à violer, à contourner ou à dégrader, de façon plus ou moins délibérée, le droit social en vigueur – qu'il soit national, communautaire ou international – afin d'en tirer un avantage économique, notamment en termes de compétitivité.

2. in BW exige et s'assurera que les travailleurs participant à la réalisation des marchés publics soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne dans le respect du Code du bien-être au travail, et portera à la connaissance des autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à la traite d'être humain. En outre, une attention particulière sera portée au respect par les soumissionnaires des réglementations en vigueur relatives à la sécurité et la santé sur les chantiers.

3. Dans le cadre de la passation de ses marchés, à chaque fois que cela est possible, in BW privilégie au maximum les modes de passation et les critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs.

Dans le choix de ses critères d'attribution, in BW accorde, autant que possible, une attention particulière au respect des critères environnementaux, sociaux et éthiques.

4. Au plus tard à compter de la transposition en droit belge de la Directive 2014/24 ou au plus tard à l'expiration du délai de transposition (16.04.2016), in BW s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international.

5. in BW s'engage

- A rappeler aux soumissionnaires, en cas de sous-traitance ou d'association momentanées, la disposition de la Convention collective 53 qui dispose que tout travail qui est normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire ne peut être sous-traité par leur employeur à des tiers pendant la durée du chômage temporaire.
- En cas du non-respect de la Convention collective 53 par l'adjudicataire ou par une des entités de l'association momentanée ou par un sous-traitant, à informer les services compétents pour la poursuite des infractions constatées.